



Assemblée générale

Distr. générale
30 avril 2010

Soixante-quatrième session
Point 70, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 janvier 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/64/L.43 et Add.1)]

64/251. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, à laquelle sont annexés les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes les résolutions qu'elle a consacrées à la question de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats de ses sessions de fond consacrés aux questions humanitaires,

Consciente de l'importance des principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance dans l'apport de l'aide humanitaire,

Réaffirmant la Déclaration de Hyogo¹, le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes², ainsi que la déclaration commune de la séance spéciale consacrée à la catastrophe dans l'océan Indien : réduction des risques pour un avenir plus sûr³, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005,

Prenant note avec satisfaction de la deuxième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, tenue à Genève du 16 au 19 juin 2009, prenant acte du « Rapport d'évaluation globale de 2009 concernant la réduction des risques de catastrophe »⁴ et attendant avec intérêt l'examen à mi-parcours du Cadre d'action de Hyogo,

¹ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

² Ibid., résolution 2.

³ A/CONF.206/6, annexe II.

⁴ Disponible à l'adresse suivante: www.unisdr.org.



Soulignant que c'est à l'État sinistré qu'il incombe au premier chef de lancer, organiser, coordonner et exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes à vocation humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les effets des catastrophes naturelles,

Soulignant également qu'il incombe à tous les États d'exécuter des activités de préparation aux catastrophes naturelles, des mesures d'intervention et des opérations initiales de relèvement afin de limiter autant que possible les conséquences de ces catastrophes, tout en reconnaissant l'importance de la coopération internationale à l'appui des efforts des pays sinistrés dont les capacités peuvent être limitées dans ce domaine,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux défis de plus en plus nombreux auxquels font face les États Membres et qui mettent à rude épreuve les capacités des Nations Unies à intervenir sur le plan humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, sous l'effet des problèmes mondiaux, y compris les incidences du changement climatique, la crise financière et économique mondiale et les conséquences humanitaires de la crise alimentaire mondiale,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que ce sont les populations urbaines et rurales pauvres du monde en développement qui ressentent le plus durement les effets de l'augmentation du risque de catastrophe,

Consciente des incidences de l'urbanisation rapide dans le contexte des catastrophes naturelles et du fait que la planification et l'envoi de secours en cas de catastrophe urbaine nécessitent la mise au point de stratégies de réduction des risques de catastrophe adaptées, notamment en termes d'urbanisme, la mise en œuvre de stratégies de relèvement rapide dès la première phase des opérations de secours et l'élaboration de stratégies de redressement et de développement,

Notant que les collectivités locales sont les premières à intervenir dans le cas de la plupart des catastrophes, soulignant que les capacités en place dans les pays sont cruciales pour la réduction des risques de catastrophes naturelles, les mesures à prendre pour s'y préparer et y faire face et le relèvement, et considérant qu'il faut appuyer les efforts des États Membres visant à développer et à renforcer les capacités nationales et locales, qui sont indispensables à l'amélioration de la fourniture de l'assistance humanitaire dans son ensemble,

Consciente du nombre élevé de personnes touchées par les catastrophes naturelles, notamment de déplacés, et du fait qu'il faut répondre aux besoins humanitaires découlant, dans le monde entier, de déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays à la suite de catastrophes naturelles soudaines,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale avec les États sinistrés pour faire face aux catastrophes naturelles à tous les stades, en particulier lors des phases de préparation, d'intervention et de relèvement initial, ainsi que du renforcement de la capacité d'intervention des pays sinistrés,

Constatant les progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) dans l'accomplissement de sa mission, encourageant les États Membres à lui fournir, à titre volontaire, tout l'appui, notamment financier, dont il a besoin pour mener à bien son plan de travail pour 2010-2011, et réaffirmant qu'il importe de resserrer la coordination et la coopération internationales au niveau mondial dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et d'y recourir davantage, et en facilitant la création de

capacités et le renforcement des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement,

Prenant note avec satisfaction du rôle important joué par les États Membres, y compris les pays en développement, qui ont accordé une aide généreuse et durable aux pays et aux peuples frappés par des catastrophes naturelles,

Constatant le rôle important joué par les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour la préparation aux catastrophes et l'atténuation des risques, les mesures d'intervention, le relèvement et le développement,

Soulignant qu'il importe d'atténuer la vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques à tous les stades de la gestion des catastrophes naturelles, du relèvement après les catastrophes et de la planification du développement,

Consciente que les catastrophes naturelles peuvent compromettre les actions menées en vue d'assurer la croissance économique, le développement durable et la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris ceux du Millénaire, et prenant note de la contribution positive que ces actions peuvent apporter en renforçant la résilience des populations,

Soulignant à ce propos l'importance du rôle que jouent les organismes de développement qui appuient l'action engagée par les pays pour atténuer les effets des catastrophes naturelles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵ ;
2. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et par leurs effets de plus en plus graves, sources d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier, en particulier dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace pour atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur les plans social, économique et écologique ;
3. *Appelle* les États à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo¹ et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes², en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement qui sont sujets aux catastrophes naturelles et aux États frappés par une catastrophe qui sont en transition vers un relèvement matériel, social et économique durable, et sur les activités visant à atténuer les risques aux stades du relèvement et de la remise en état après les catastrophes ;
4. *Demande* aux États Membres, aux Nations Unies et aux autres organismes humanitaires et acteurs du développement compétents d'accélérer la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo, en mettant l'accent sur la promotion et le renforcement des activités de préparation en prévision des catastrophes à tous les niveaux, en particulier dans les zones à risques, et les encourage à augmenter le financement des activités de réduction des risques de catastrophe et à renforcer la coopération dans ce domaine, notamment en matière de préparation aux catastrophes ;
5. *Engage* tous les États à adopter le cas échéant et à continuer d'appliquer résolument les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour atténuer les effets des catastrophes naturelles et intégrer les stratégies de réduction des risques liés

⁵ A/64/331.

aux catastrophes naturelles à la planification du développement et, à cet égard, prie la communauté internationale de continuer à aider les pays en développement et les pays en transition, selon qu'il conviendra ;

6. *Constate* que les changements climatiques mondiaux concourent, entre autres facteurs, à faire augmenter l'intensité et la fréquence des catastrophes naturelles, ce qui en amplifie le risque, et, à cet égard, encourage les États Membres ainsi que les organisations régionales et internationales compétentes, selon leur mandat respectif, à soutenir l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques et à renforcer la réduction des risques de catastrophe et les systèmes d'alerte avancée afin de réduire le plus possible les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, y compris en proposant des technologies et en appuyant le renforcement des capacités dans les pays en développement ;

7. *Accueille avec satisfaction* les initiatives lancées aux niveaux régional et national pour donner effet aux Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007, et encourage les États Membres, et le cas échéant les organisations régionales, à prendre d'autres mesures encore pour renforcer les cadres opérationnels et juridiques applicables aux secours internationaux en cas de catastrophe, compte tenu, selon les circonstances, des Lignes directrices ;

8. *Se réjouit* que les États sinistrés, les organismes compétents des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions de financement régionales et internationales, et, selon les circonstances, les autres organisations compétentes comme le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et la société civile, coopèrent efficacement pour coordonner et fournir les secours d'urgence, et souligne qu'il est nécessaire qu'ils continuent à coopérer et fournir une aide tout au long des opérations de secours et des activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme, de façon à réduire la vulnérabilité aux risques naturels ;

9. *Réitère sa volonté* d'aider à titre prioritaire les pays, notamment en développement, à se donner les moyens, à tous les niveaux, de se préparer aux catastrophes naturelles, d'y réagir rapidement et d'en atténuer les conséquences ;

10. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer, d'actualiser et de renforcer les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques à tous les niveaux, conformément à la priorité cinq du Cadre d'action de Hyogo, en tenant compte de leurs situations et capacités propres et en coordination, le cas échéant, avec les intervenants concernés, et encourage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'apporter leur appui à l'action menée par les pays à cet égard ;

11. *Encourage* les États Membres à envisager d'élaborer, puis de présenter au secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, des programmes nationaux dans ce domaine conformément au Cadre d'action de Hyogo et les encourage également à coopérer entre eux pour atteindre cet objectif ;

12. *Souligne* que, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, des efforts particuliers de coopération internationale doivent être entrepris pour intensifier et élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe, auxquelles, en raison de leur proximité, il peut être plus facile, efficace et économique de faire appel ;

13. *Souligne également* à ce sujet qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour assurer la fourniture rapide d'une aide humanitaire à tous les stades d'une catastrophe, depuis les secours et les activités de relèvement jusqu'à l'aide au développement, notamment par une bonne utilisation des mécanismes multilatéraux et par l'apport de ressources adéquates ;

14. *Encourage* tous les États Membres à faciliter, dans toute la mesure possible, le passage en transit de l'aide humanitaire d'urgence et de l'aide au développement fournies dans un contexte d'action internationale, y compris au cours de la phase allant des secours au développement, en toute conformité avec les dispositions de la résolution 46/182 et de son annexe, et dans le respect intégral des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, ainsi que des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international, y compris humanitaire ;

15. *Souscrit* aux buts et objectifs ayant motivé la mise en place du Fichier central des capacités de gestion des catastrophes à la suite de l'adoption de la résolution 46/182, prend note avec préoccupation des conclusions de l'examen indépendant du Fichier réalisé en 2009 et prie le Secrétaire général de faire des recommandations sur les mesures à prendre pour y donner suite, notamment s'agissant de la structure et de la présentation du Fichier ;

16. *Réaffirme* le rôle que joue le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat en tant que centre de liaison de l'ensemble du système des Nations Unies pour les activités de promotion et de coordination de l'aide humanitaire menées par les organismes à vocation humanitaire des Nations Unies et les autres partenaires de l'action humanitaire ;

17. *Se félicite* de l'intégration d'experts originaires de pays en développement sujets aux catastrophes naturelles, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, dans le système des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe ainsi que dans les travaux du Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage, afin d'aider ces pays à renforcer leurs capacités de recherche et de sauvetage en milieu urbain et à établir des mécanismes propres à améliorer leur propre coordination des interventions nationales et internationales dans ce domaine, et rappelle à cet égard sa résolution 57/150 du 16 décembre 2002 intitulée « Renforcement de l'efficacité et de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain » ;

18. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires à prendre en considération, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation, d'aide humanitaire et de relèvement rapide, les conséquences spécifiques et différenciées qu'ont les catastrophes naturelles en milieu rural et en milieu urbain en se préoccupant tout particulièrement de répondre aux besoins des habitants des zones rurales et urbaines pauvres exposées aux catastrophes naturelles ;

19. *Considère* que les technologies de l'information et des communications peuvent jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe, encourage les États Membres à se doter de moyens de télécommunication susceptibles de les aider à faire face aux crises et engage la communauté internationale à apporter une aide dans ce domaine aux pays en développement qui en ont besoin, notamment pendant la phase de relèvement ;

20. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication

pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes⁶, ou de la ratifier ;

21. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres, y compris comme prévu par UN-SPIDER et l'échange de données géographiques, pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon le cas, et invite les États Membres à continuer d'aider l'Organisation des Nations Unies à consolider, grâce à l'information géographique par satellite, ses moyens d'alerte rapide, de préparation aux catastrophes, d'intervention et de relèvement initial ;

22. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à améliorer la capacité mondiale d'appui durable au relèvement après les catastrophes dans des domaines tels que la coordination avec les partenaires traditionnels et non traditionnels, le recensement et la diffusion des enseignements tirés, la mise au point d'instruments et de mécanismes communs d'appréciation des besoins en matière de relèvement, l'élaboration de stratégies, la programmation et l'intégration de la réduction des risques dans toutes les activités de relèvement, et se félicite des efforts en cours à cette fin ;

23. *Engage* les États Membres et le système des Nations Unies à soutenir les initiatives nationales visant à faire face aux effets variables des catastrophes naturelles sur les populations touchées, y compris par le biais de la collecte et de l'analyse de données ventilées, notamment, par sexe, âge et incapacité, en utilisant notamment l'information existante fournie par les États ;

24. *Souligne* l'importance d'une participation pleine et égale des femmes à la prise des décisions et de l'intégration transversale de la question de l'égalité des sexes dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation en prévision des catastrophes, d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement, et prend note à ce propos des recommandations de la Conférence internationale sur l'égalité des sexes et la réduction des risques de catastrophe qui s'est tenue à Beijing du 20 au 22 avril 2009 ;

25. *Encourage* les États Membres et les organismes régionaux et internationaux compétents à recenser les pratiques optimales permettant d'améliorer la préparation aux catastrophes, les interventions et les opérations initiales de relèvement, à en assurer une meilleure diffusion et à reproduire à plus grande échelle, le cas échéant, les initiatives locales qui se sont révélées efficaces ;

26. *Prie* les organismes des Nations Unies de mieux coordonner les efforts de relèvement après les catastrophes, de la phase des secours à celle du développement, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination, afin d'aider les autorités nationales ;

27. *Demande* aux organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies compétents en la matière de continuer à s'efforcer d'assurer la continuité et la prévisibilité de leurs interventions et d'améliorer encore la coordination des opérations de relèvement en vue de soutenir les efforts déployés par les autorités nationales ;

28. *Invite* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires à élargir l'accès aux outils et services destinés à réduire les risques de catastrophe ;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

29. *Demande* aux organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies compétents en la matière, agissant en consultation avec les États Membres, de renforcer les instruments et mécanismes pour faire en sorte que les besoins et activités d'appui en matière de relèvement initial soient intégrés dans la planification et l'exécution des initiatives de préparation aux catastrophes, des interventions humanitaires et des activités de coopération aux fins du développement, selon le cas ;

30. *Reconnaît* que le relèvement rapide devrait recevoir des ressources supplémentaires et souhaite qu'un financement opportun, prévisible et pouvant être utilisé avec souplesse lui soit apporté, y compris par le biais des instruments de financement humanitaire établis ;

31. *Encourage* le système des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à fournir un appui aux coordonnateurs de l'aide humanitaire et coordonnateurs résidents en vue de renforcer les moyens dont ils disposent, notamment pour aider les gouvernements hôtes à prendre des mesures de préparation aux catastrophes et à coordonner les activités de préparation aux catastrophes menées par les équipes de pays à l'appui des efforts nationaux, et encourage également le système des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires concernés à renforcer encore la capacité de déployer rapidement et avec souplesse des professionnels de l'action humanitaire pour prêter un appui aux gouvernements et aux équipes de pays immédiatement après une catastrophe ;

32. *Souligne* qu'il faut mobiliser des ressources suffisantes, durables et pouvant être utilisées avec souplesse pour les activités de relèvement, de préparation aux catastrophes et de réduction des risques afin d'assurer un accès prévisible et rapide aux ressources qu'exige l'aide humanitaire dans les situations d'urgence provoquées par des catastrophes résultant de phénomènes naturels ;

33. *Se félicite* des résultats obtenus par le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires et de sa contribution à la promotion et à l'amélioration des interventions humanitaires rapides, engage tous les États Membres et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds, y compris, lorsque cela est possible, en consentant au plus tôt des engagements financiers pluriannuels, et souligne que ces contributions devraient venir en complément des engagements actuels au titre de programmation humanitaire et non en déduction des ressources allouées à la coopération internationale pour le développement ;

34. *Invite* les États Membres, le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager de verser des contributions volontaires à d'autres mécanismes de financement de l'aide humanitaire ;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer les opérations internationales menées pour faire face aux catastrophes naturelles et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-cinquième session, et de présenter dans son rapport des recommandations relatives aux moyens de combler les écarts constatés entre les opérations allant du stade des secours à celui du développement dans le cadre du système des Nations Unies et au niveau national, et notamment d'apporter des solutions durables et viables en ce qui concerne en particulier le relèvement et la reconstruction.

69^e séance plénière
22 janvier 2010